

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 20-101/CM du 10 juillet 2020

D'une part,

et

La société NAJU, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 387 054 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 9 rue du Rouet – 13006 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne BISTROT ANDALUZ,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Juan-Carlos PALMA CALIZ, né le 01 septembre 1976 à Grenade (Espagne) et domicilié au 27 Boulevard Louvain – 13008 Marseille.

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-

Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 janvier 2023, M. Jean AVIER a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société NAJU du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 02 décembre 2022.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport définitif, l'expert a estimé le préjudice à 60 575.00 Euros (soixante mille cinq cent soixante-quinze euros) pour la période du 02 janvier 2022 au 02 décembre 2022. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 36 345.00 Euros (trente-six mille trois cent quarante-cinq euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 37 845.00 Euros (trente-sept mille huit cent quarante-cinq euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société NAJU, pour la période du 02 janvier 2022 au 02 décembre 2022, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société NAJU, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 02 décembre 2022.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société NAJU la somme 37 845.00 Euros (trente-sept mille huit cent quarante-cinq euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société NAJU qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 02 décembre 2022.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société NAJU, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01251	00020101634	97
Titulaire du compte		SARL NAJU / BISTRO ANDALUZ	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société NAJU renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société NAJU,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Juan-Carlos PALMA CALIZ
délégation,

Pour la Présidente et par

Gérant

Le Vice-Président

délégué au Budget
et aux Finances,

Didier KHELFA